

MISE EN LIGNE LE 24-07-2023

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE N° 51/08/23
CONCLU AVEC LA COMPAGNIE LES THÉRÈSES POUR DES BALADES CONTÉES
LES 18 JUILLET ET 8 AOÛT 2023 AU CIMETIÈRE DES TILLEULS**

DPATR N° 23.449

Entre les soussignés :

Nom de l'Entreprise : LES THÉRÈSES

Forme Juridique : Association loi 1901

Représentée par : Christian FAGET - Président

Adresse : Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN - 31170 TOURNEFEUILLE - FRANCE

Tel 05.61.07.14.29 - Fax 05.62.13.94.41- Email : thereses@lesthereses.com

N° SIRET : 420 804 940 000 39 - Code APE : 9001Z

N° Licence d'entrepreneur R-2020-010510 et R-2020-010511 -Détenteur : Christian FAGET

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR,

Et :

Nom de l'organisateur : VILLE DE ROYAN

Adresse : 80 Avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 94 45 - Mail : c.decharette@mairie-royan.fr

N° SIRET : 211 703 061 00013- Code A.P.E : 751A

Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article N° 1 : OBJET DU CONTRAT

« LES THERESES » dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle ci-dessous. LE PRODUCTEUR, s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations du spectacle susnommé. Il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Nom du Spectacle	Présenté par	Date/Horaires	Durée	Nb	Public/Lieu
Balades contées sonores	Sophie SALLERON	18/07/2023 à 20h00	1h30	1	Tout publics / Cimetière des Tilleuls, Royan
Balades contées sonores	Sophie SALLERON	08/08/2023 à 20h00	1h30	1	Tout publics / Cimetière des Tilleuls, Royan

Article N° 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, avec tous les éléments (sauf ceux à la charge de l'ORGANISATEUR selon l'article 3) nécessaires à la représentation.

2 - En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations de son personnel et sera responsable du règlement de ses propres charges sociales et fiscales.

3 - Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4 - Le PRODUCTEUR déclare que l'ensemble de l'équipe artistique et technique de la Cie est détenteur d'un Pass Sanitaire valide, si besoin, lors des représentations devant le public en conformité avec la loi n 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article N° 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

MISE EN LIGNE LE 24-07-2023

- 1 - L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation.
- 2 - L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer la publicité relative au spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.
- 3 - L'ORGANISATEUR assurera la sécurité de la représentation, celle du public, des artistes et du matériel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle.
- 4 - Spectacle non déposé à la SACD et à la SACEM. Vous ne devez pas les droits d'auteur.

Article N° 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à « LES THERESSES » en contrepartie de ce qui précède la somme, en euros, dont la répartition se fait comme suit :

Objet	Montant
Cachet Artistique	800,00 €
Frais de Transport	79,12 €
MONTANT A PAYER :	879,12 €

L'Association « LES THERESSES » n'est pas assujettie à la TVA.

Article N° 5 : REGLEMENTS

Tous les règlements seront effectués sur présentation d'une facture après le spectacle sauf mention contraire, par chèque ou virement bancaire établi à l'ordre de « LES THERESSES ».

Article N° 6 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation.

Article N° 7 : ENREGISTREMENT PARTIEL OU INTEGRAL DU SPECTACLE

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises sous quelques formes que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

Article N° 8 : ANNULATION SPECIFIQUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'intempéries, et en l'absence de lieu ou d'horaire de repli, l'intégralité du prix de cession du spectacle serait due au producteur.

Clause particulière concernant une pandémie

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture, il est convenu les éléments suivants :

- En cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

- En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

En cas de report ou d'annulation, les ~~MISE EN LIGNE LE 24-07-2023~~ ~~les frais de transport engagés par le Producteur~~ seront dus par l'Organisateur.

Article N° 9 : REPAS

L'organisateur ne prend pas directement en charge les repas.

Article N° 10 : HEBERGEMENT

L'organisateur ne prend pas directement en charge l'hébergement.

Article N° 11 : FICHE TECHNIQUE

Aucune fiche technique n'est nécessaire pour ce spectacle.

Article N° 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

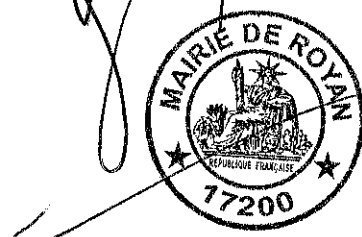
En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Tournefeuille, le **11/07/2023** En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Christian FAGET – Président

Les Thérèses
de Pahin
6, Impasse Marcel Paul
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 61 07 14 29
N° SIREN 426 804 940 APE 9001 Z

L'ORGANISATEUR
Didier SIMONNET – premier adjoint
Pour le maire et par délégation



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juillet 2023